



## Double peine à la prison de Cosne (2<sup>ème</sup> partie)

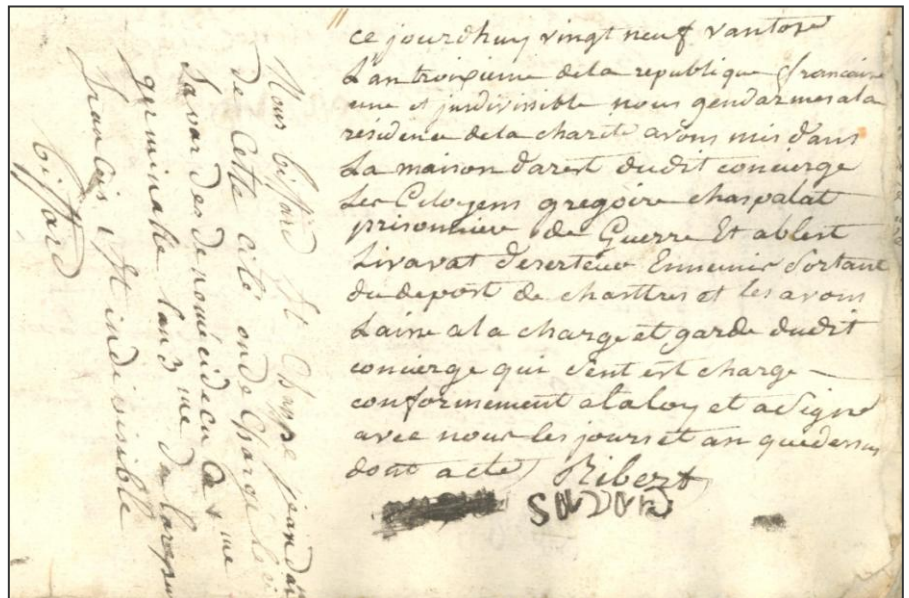
A la Révolution française, la prison de Cosne quitte le giron de l'évêque d'Auxerre et passe sous le contrôle de l'Etat. Le 2 juillet 1794, le Comité de salut public arrête que « *tous les frais de justice criminelle, police correctionnelle et rurale, gages des concierges des prisons et maisons d'arrêt, et toutes les dépenses relatives aux prisonniers seront payés par les receveurs des districts.* »

De juillet 1794 à octobre 1796, ce sont près de 250 prisonniers - hommes et femmes - qui sont amenés par les gendarmes à la prison de Cosne et remis entre les mains du gardien Savard. Parmi eux, on dénombre beaucoup de déserteurs ou de prisonniers de guerre.

D'autres détenus, sur le chemin du tribunal ou d'autres prisons, ne passent qu'une nuit à Cosne avant de repartir vers leur destination, sous bonne garde.

Entre 1825 et 1849, le nombre de détenus oscille entre 3 et 23.

Mandat de dépôt d'un prisonnier de guerre et d'un déserteur ennemi, 17 mars 1795



Le 31 décembre 1850, on compte 24 prisonniers : 8 détenus qui purgent une peine supérieure à 1 an (7 hommes et un garçon de moins de 16 ans), 15 prévenus (dont 3 femmes) et 1 condamné pour dette.

Un an plus tard, une révolution politique bouleverse la France. Le 2 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte, élu président de la République en 1848, renverse la République parlementaire. Le coup d'Etat est légalisé par un plébiscite qui accorde à Louis-Napoléon les pleins pouvoirs pour établir une Constitution. Promulguée le 14 janvier 1852, elle instaure le 2<sup>nd</sup> Empire. Le 2 décembre 1852, Louis-Napoléon Bonaparte sera couronné empereur des Français sous le nom de Napoléon III.

A Paris et en province - notamment dans la Nièvre - la résistance des républicains au coup d'Etat est rudement réprimée : on compte 10000 transportations en Algérie, 10000 bannissements. A Cosne, le registre d'écrou de la prison mentionne 259 arrestations entre le 2 et le 31 décembre 1851. Il est toutefois impossible de déterminer si toutes ces arrestations sont liées à la répression de l'insurrection. Parmi ces prévenus, on note la présence de Charles-Eugène Gambon, frère du célèbre député Charles-Ferdinand, arrêté le 3 décembre et remis en liberté le 31.

Le nombre de détenus continue à croître jusqu'au 2 février 1852, date à laquelle 455 rations de pain et de soupe sont distribuées !!! Ensuite les chiffres repartent doucement à la baisse pour retrouver un niveau plus ordinaire fin avril, où seulement 33 rations quotidiennes sont servies. Il est difficilement concevable que la maison d'arrêt – qui était conçue pour accueillir 30 prisonniers - ait pu abriter une telle surpopulation carcérale...

Monsieur le Maire,

Le prince Louis-Napoléon Bonaparte a sauvé la France.  
Les tentatives des factieux ont été réprimées partout avec énergie.  
Faites bien comprendre à tous vos concitoyens qu'ils n'ont plus rien à redouter des hommes de désordre.  
Vous avez reçu toutes mes instructions pour les opérations électorales des 20 et 21 décembre.  
Je vous envoie aujourd'hui un avis que vous ferez publier et afficher dans votre commune.  
Il importe que toutes les cartes d'électeur soient portées à domicile.  
La reconnaissance nous commande d'appuyer le plébiscite du 2 décembre, qui assure le salut et l'avenir de la patrie. Je sais, Monsieur le Maire, par expérience, tout ce que je puis espérer de votre dévouement. Je compte sur votre actif et loyal concours.  
Agréez, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet de la Nièvre,  
PETIT DE LAFOSSE.

Lettre au maire de Cosne, 16 décembre 1851



Portrait officiel du président Louis-Napoléon Bonaparte

Le 22 mars 1816, une circulaire du ministre de l'Intérieur « *prescrit de confier les détails de l'administration des prisons à une commission charitable de cinq membres, qui donnerait à ces établissements tous les soins qu'ils réclament* » Le préfet de la Nièvre demande qu'on lui présente une liste de candidats « *non seulement probes, mais encore éclairés, zélés, actifs et susceptibles de consacrer une partie de leur temps aux honorables fonctions qui leur seraient confiées.* »


Le 24 juillet 1816, par arrêté préfectoral, sont nommés membres de la commission charitable de la prison de Cosne MM Béchard, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, Frossard, architecte, Augère, propriétaire, Marlot et Dasvin, avoués.

Les membres de la commission doivent s'assurer que le sort des prisonniers n'est pas aggravé par les geôliers. En effet, « *ceux-ci, cédant quelquefois à une coupable avidité, font payer [au prisonnier] les soins qu'ils lui doivent, les facilités qu'ils lui procurent, les permissions qu'ils lui donnent, sans en avoir le droit... Ils peuvent encore maltraiter les détenus, tolérer ou favoriser la débauche, négliger la propreté...* »

La commission doit aussi être attentive « *à ce que les détenus reçoivent les secours de la religion, et à ce que d'utiles occupations remplissent leurs longs et dangereux loisirs. Ces deux moyens peuvent non seulement atténuer les effets de la dépravation, mais ils peuvent ramener au bien les hommes dont la perversité ne serait pas incurable.* »

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1816 stipule d'ailleurs que « *la commission veillera à ce que la messe soit célébrée les dimanches et fêtes, et à ce qu'on n'y néglige pas les autres pratiques religieuses qui devront toujours être environnées du respect qu'elles doivent inspirer.* »

L'arrêté précise enfin que la commission sera « *chargée de la surveillance des marchés et fournitures faites pour le compte de la prison.* » Les dépenses courantes comprennent la rémunération du personnel, la nourriture des détenus, leur couchage, les soins qui leur sont prodigués, le blanchissage des effets qui leur sont remis à leur arrivée, l'éclairage et le chauffage des cellules.

DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE.  ARRONDISSEMENT DE COSNE.

# AVIS.

**LE SOUS-PREFET** du premier arrondissement de la Nièvre ;  
**Prévient le public** que le Samedi 3 Janvier 1835, à midi, il sera procédé devant lui dans la salle de la Sous-Préfecture, à Cosne, à l'Adjudication, au rabais et à l'extinction des feux, de la Fourniture nécessaire aux différens Services de la Prison de Cosne, telles que *Subsistance et Couchage* des Détenus, à partir du premier Février jusqu'au trente-un Décembre, inclusivement, de l'année 1835.  
**On pourra prendre connaissance des conditions de l'adjudication au Secrétariat de la Sous-Préfecture.**

Cosne, le 24 Décembre 1834.

**EM. DE CHAMPS.**

Cosne, Imprimeries typog. et lith. de LEMAITRE, Imprimeur de la Garde Nationale, de MM. les Avoués, Notaires, etc., etc., Propriétaire-Editeur de la Feuille d'Annonces de l'arrondissement.

Avis d'adjudication  
de fournitures  
pour l'année 1835

En décembre 1843, la commission charitable rédige un « Règlement particulier pour la prison de Cosne », dont voici deux extraits :

**RÉGIME ÉCONOMIQUE.**

**ART. 9.**

Il entre dans la composition de la soupe aux légumes, pour chaque individu :  
 15 grammes de beurre ou 12 grammes de graisse de porc ;  
 250 grammes de pommes de terre et 100 grammes de carottes, choux, haricots ou pois verts, etc.  
 Ou bien 250 grammes de ces derniers légumes, sans pommes de terre.  
 Ou bien 150 grammes de légumes secs avec un assortiment de 50 grammes de légumes verts.  
 La viande à employer pour le régime gras, qui est donnée le dimanche, sera du bœuf.

**ART. 10.**

La distribution du pain a lieu à la sortie des dortoirs. Celle des deux demi-rations de soupe se fait à dix heures et à trois heures.  
 Le dimanche, la soupe grasse sera donnée à dix heures, et la distribution de la viande aura lieu au repas du soir.  
 Tous les prisonniers doivent manger en place, en même temps, et aux heures dites, les vivres de la prison et ceux qui leur sont apportés du dehors.  
 Il leur est interdit de faire la cuisine.

**ART. 11.**

Les prévenus et accusés qui renoncent aux vivres de la prison, peuvent faire venir du dehors par jour :

- Du pain à discrétion ;
- Une soupe ;
- Trois plats ou portions, soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits.
- Un litre de vin ou deux litres de bière ou de cidre.

**RÉGIME DISCIPLINAIRE.**

**ART. 23.**

Les détenus se lèvent :

- En décembre, janvier et février à sept heures.
- En mai, juin, juillet, août et septembre à cinq heures.
- En mars, avril, octobre et novembre, à six heures.

Ils se couchent à huit heures, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.  
 A sept heures pendant le reste de l'année.  
 Une prière indiquée par l'aumônier sera dite à haute voix après le lever et avant le coucher.

**ART. 24.**

Outre les soins de propreté imposés à tout prisonnier par l'art. 96 du règlement général, les condamnés sont tenus, dans leurs quartiers et dans les parties de la maison commune aux diverses catégories, de balayer et nettoyer les escaliers, cours et latrines.

**ART. 25.**

Tout prisonnier qui se refuse au service de propreté dont il est tenu, est mis au pain et à l'eau, jusqu'à ce que son refus cesse, sans préjudice des autres punitions, s'il y a lieu.

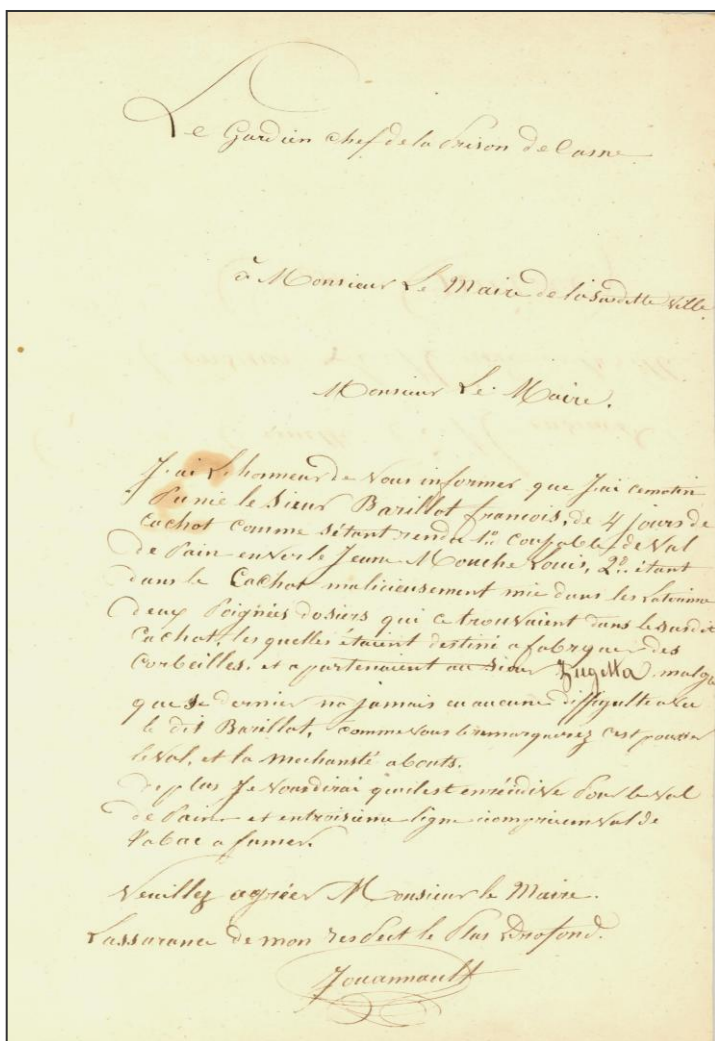
**ART. 26.**

Sont considérés comme des dégradations et dommages punissables, les malpropretés de toutes sortes, ainsi que les écrits, barbouillages et dessins sur les murs.

En février 1844, la commission charitable conclut un traité avec la congrégation des Sœurs hospitalières de l'hospice de Cosne. Celles-ci s'engagent à « fournir chaque jour aux détenus la soupe qui doit leur être distribuée par demies rations à dix heures du matin et trois heures du soir » et « à fournir les écuelles, cuillères et autres ustensiles nécessaires à la confection, à la distribution et à la consommation de ces soupes. »

Les Sœurs s'engagent de surcroît à « faire blanchir le linge des détenus qui auront droit chaque samedi au blanchissage d'une chemise, d'un bonnet, d'une paire de bas ou de chaussettes. Les femmes détenues auront droit en outre au blanchissage d'un fichu et d'un jupon. ».

Toujours en 1844, le personnel de la prison se compose d'un gardien en chef et d'une surveillante – le couple Petit -, d'un aumônier, d'un médecin, d'un barbier et d'un commissionnaire.



Rapport du gardien-chef au maire de Cosne, non daté

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai ce matin puni le sieur Barillot François de 4 jours de cachot comme s'étant rendu coupable de vol de pain envers le jeune Mouche Louis; étant dans le cachot, malicieusement mis dans les latrines deux poignées d'osier qui étaient destinées à fabriquer des corbeilles et appartenait au sieur Zugetta.

Malgré que ce dernier n'a jamais eu aucune difficulté avec ledit Barillot, c'est pousser le vol et la méchanceté à bout.

De plus je vous dirai qu'il est en récidive pour le vol de pain. »

#### **Sources Archives de Cosne :**

**4 I 2 – Mandats de dépôts, an II-an IV**

**4 I 6 – Prison de Cosne : règlement, fonctionnement, personnel, traités relatifs aux fournitures, aliments et blanchissage, correspondance, an VIII-1855**

**4 I 7 – Etats numériques des détenus, 1825-1850**

**4 I 10 – Registres d'écrou, 1851-1852**

**4 I 18 – Commission charitable de la prison de Cosne, 1816-1829**

**1 K 7 – Organisation du plébiscite des 21 et 22 décembre 1851, 1851**